

Consultation publique concernant l'avant-projet de loi portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

Avis conjoint de la part de

**l'ALBAD - Association luxembourgeoise des bibliothécaires, archivistes et
documentalistes**

et

du VLA - Association luxembourgeoise des archivistes

Considérations générales

Les associations ALBAD et VLA, au nom des archives, bibliothèques, musées et autres instituts culturels de l'Etat et des entités privées de ce secteur, ont pris connaissance de l'avant-projet de loi portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, qui les concerne directement et indirectement.

De manière générale, il est important de garder à l'esprit que cet avant-projet de loi transpose une directive européenne, ce qui laisse une marge de manœuvre relativement faible au législateur quant à la formulation des dispositions légales.

Malgré cela, les acteurs du milieu culturel souhaiteraient avoir d'avantages de précisions concrètes sur les termes juridiques assez élastiques régulièrement employés dans le texte, comme "niveau d'information que l'on peut raisonnablement attendre", "délai raisonnable", "charge administrative disproportionnée", et toutes les autres notions de "due diligence" applicables. Ces précisions

pourraient, par exemple, être inscrites dans les commentaires des articles ou être fixées dans un règlement grand-ducal valable pour tous les acteurs, afin d'assurer davantage d'uniformité dans les règles appliquées, un cadre légal encadrant clairement la pratique sans notions "évasives" et plus d'équité garantissant le même cadre pour tous les artistes et toutes les institutions.

Par ailleurs, il serait important de clarifier un certain nombre de questions concernant les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins:

- Qui définit qu'un organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est "représentatif" dans le sens de la Directive? Est-ce que LUXORR ou SACEM le sont pour leurs domaines respectifs?
- Si oui, ne serait-il pas intéressant, dans le respect de la Directive, de prévoir pour les instituts culturels un forfait à régler auprès des organismes de gestion des droits, afin de simplifier la vie aux acteurs culturels, que ce soient les artistes eux-mêmes ou les instituts culturels.
- Que faire, si les auteurs, compositeurs, artistes et/ou éditeurs n'ont pas adhéré dans le passé à LUXORR ou SACEM? LUXORR et SACEM pourraient-ils quand même s'occuper de la gestion des droits d'œuvres, lorsque les auteurs ne peuvent pas être identifiés? Qu'est-ce qui est concerné par le concept de "présomption de représentation", parallèlement aux mandats légaux bien définis?
- LUXORR et SACEM pourraient-ils s'occuper de l'octroi de licences collectives ayant un effet étendu de droits sur des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce?
- Pourrait-on davantage préciser les dispositifs d'octroi de licences flexibles, qui permettent aux organismes de gestion collective de conclure des licences sur une base volontaire, indépendamment du fait que l'ensemble des titulaires de droits aient autorisé l'organisme concerné à le faire? Il en va de même des mécanismes grâce auxquels les licences octroyées pour les œuvres et autres objets protégés pourraient s'étendre aux droits des titulaires de droits qui n'ont pas donné d'autorisation à l'organisme de gestion collective qui conclut l'accord.
- Ne pourrait-on pas renforcer la représentativité et le suivi de l'activité et de la redistribution des rémunérations des organismes de gestion des droits en envisageant d'avoir un représentant du Ministère de la culture au sein des conseils des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, et ce afin de renforcer le poids des intérêts culturels vis-à-vis de considérations purement économiques?

Apporter une réponse à ces questions permettrait de grandement faciliter la redistribution des droits d'auteur, dans la mesure où il serait alors possible aux instituts culturels de s'acquitter d'un forfait relatif à leur utilisation d'œuvres protégées auprès des organismes de gestion des droits.

Commentaires des articles

Art. 1 - Art. 9

Pas de commentaires particuliers.

Art. 10 §2

Il serait important d'élargir les exceptions octroyées à l'enseignement à toute autre activité pédagogique ou éducative. Même si, et en particulier celles qui n'ont pas nécessairement lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement. Ceci permettrait de faciliter l'utilisation de contenus dans un cadre global de pédagogie, comme par exemple lors d'activités pédagogiques organisées par des bibliothèques publiques ou des musées.

Proposition de reformulation:

"2° la reproduction et la communication au public d'œuvres à titre exclusif d'illustration pédagogique, de l'éducation, de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi..."

Si cette formulation ne peut être approuvée, il serait pertinent de préciser l'ampleur du concept "d'enseignement" dans le commentaire des articles afin d'y inclure la pédagogie et l'éducation.

Art 10 §10

Le concept de "communication analogique se faisant dans l'enceinte de l'institution" ne paraît pas très adapté aux pratiques actuelles dans la société de l'information. Il serait donc opportun de redéfinir et, dans la mesure du possible, d'élargir les termes de "communication analogique". Par exemple, une consultation hors les murs, mais via login et VPN sécurisé, ne serait-elle pas possible?

Art. 10 §15 et §16

Pour pouvoir profiter des exceptions prévues aux paragraphes 15 et 16 de l'article 10 permettant la fouille de textes et de données (TDM), les instituts culturels de l'Etat devraient voir augmenter le poids accordé à la recherche scientifique et à la pédagogie dans la description de leurs missions prévues par la loi sur les instituts culturels. Actuellement, ces points font partie des missions, mais ne sont pas l'objectif premier requis par l'avant-projet de loi et la directive pour être considérés en tant qu'instituts de recherche pouvant bénéficier de ces exceptions.

Dans le cadre de la modification de la loi sur les instituts culturels, une telle modification serait envisageable.

Art. 11 - Art. 12

Pas de commentaires particuliers.

Art. 13bis §3

Ici, comme mentionné dans les considérations générales, il serait opportun d'apporter davantage de précisions concrètes sur les termes "charge administrative disproportionnée" et "aux types et au niveau d'information que l'on peut raisonnablement attendre dans ces cas".

Ces précisions pourraient par exemple être apportées dans le commentaire des articles ou dans un règlement grand-ducal. Elles seraient cruciales pour clarifier les attentes légales.

Art. 14 - Art. 45

Pas de commentaires particuliers.

Art. 46 §9

Même recommandation qu'à l'article 10 §2

Proposition de reformulation:

“9° la reproduction et la communication au public de prestations à titre exclusif d'illustration pédagogique, de l'éducation, de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi...”

Art. 47 - Art. 102

Pas de commentaires particuliers.

Suggestions supplémentaires

Dans le cadre de l'étude de l'avant-projet de loi, certains desiderata des instituts concernés (archives, bibliothèques, instituts culturels, musées, ...), relatifs aux droits d'auteur, mais dépassant le cadre strict de cette directive, ont été identifiés. Pour plus d'exhaustivité, nous pensons qu'il est pertinent de les inclure dans cet avis.

Tout d'abord, il est très dommageable que l'octroi de licences multiterritoriales de droits en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur n'existe que pour les œuvres musicales.

Afin d'informer tous les acteurs directement concernés par les nouvelles dispositions à venir, il serait opportun de faire une campagne de sensibilisation. Ceci serait d'une particulière importance auprès de tous les artistes (musique, littérature, arts visuels, plastiques, danse et théâtre, pour ne nommer que ceux-là), afin de souligner les avantages qu'ils auraient à adhérer à un organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins:

- avantages pour eux, avec un cadre légal clair et précis et des possibilités de rémunération équitable;
- avantages pour les utilisateurs potentiels des œuvres, avec un cadre légal clair et précis et des facilités de respect et de paiement des droits d'auteurs.

Cette sensibilisation pourrait être l'une des tâches de Kultur:LX. Cet organisme pourrait également résumer, dans un court texte illustré, les règles les plus importantes qui permettent à tous les artistes de faire respecter leurs droits d'auteur, d'obtenir la rémunération correspondante, tout ceci en permettant une diffusion facile et légale de leurs œuvres.

En parallèle, il serait important de renforcer le travail de l'organisme luxembourgeois de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins des auteurs et éditeurs, LUXORR (Luxembourg Organization for Reproduction Rights), afin qu'il puisse atteindre la taille et représentativité nécessaire pour pouvoir assurer le rôle qui lui est destiné dans la Directive pour les œuvres protégées textuelles et picturales (livres, publications de presse...).

Pour compléter le dispositif actuel, composé d'organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins pour les œuvres textuelles d'une part, et les œuvres musicales d'autre part, ne serait-il pas opportun de mettre sur pied un organisme luxembourgeois de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins pour tout ce qui est du volet de l'image et de l'art plastique (films, photos, peintures, sculptures, dessins, illustrations, ...) ? Une collaboration avec la VG Bild-Kunst allemande et/ou Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) française serait ici envisageable. Deux autres solutions seraient possibles: un élargissement de la SACEM ou la création d'une toute nouvelle entité.

Pour faciliter le travail des instituts culturels lors de la recherche des auteurs ou des ayants-droits, il serait intéressant de développer un répertoire national centralisé permettant de recenser, dans le respect du RGPD, les informations relatives à chaque œuvre. Ceci permettrait d'éviter que chaque institution, lorsqu'elles sont éventuellement en possession de la même œuvre, recommence la recherche des auteurs ou des ayants-droits depuis le début alors que le travail a peut-être déjà été effectué par un autre institut culturel.

Enfin, la question se pose de la gestion des droits d'auteur de textes rédigés par les fonctionnaires et employés auprès de l'Etat dans le cadre professionnel. Cette question n'est pas réglée de façon explicite ni dans le Statut du fonctionnaire, ni dans les contrats des employés. Précisons qu'il ne s'agit pas ici de questions concernant des lettres ou documents administratifs, mais plutôt des éditions scientifiques et catalogues écrits ou coécrits par les agents publics.